

---

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif au projet-santé, en application du décret du 20  
décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école**

**A.Gt 22-07-2003**

**M.B. 07-11-2003**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment l'article 5;

Vu l'avis de la commission de promotion de la santé à l'école, donné le 28 avril 2003;

Vu la délibération du Gouvernement du 15 mai 2003 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 35.532/4 du Conseil d'Etat, donné le 25 juin 2003, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 juillet 2003,;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - § 1<sup>er</sup>. Le projet-santé visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école est élaboré pour une durée de trois ans.

Copie du projet-santé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est envoyée à l'administration pour le 15 octobre au plus tard de la 1<sup>re</sup> année de la durée du projet.

**§ 2.** Pour le projet-santé visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du même décret, la durée de trois ans visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, correspond à la durée de trois ans des conventions-cadre visées à l'article 19 du même décret.

**Article 2.** - Le projet-santé visé à l'article 1<sup>er</sup> est élaboré conformément à la grille de développement fixée en annexe.

**Article 3.** - Chaque année, le projet-santé fait l'objet d'un bilan de son état d'avancement, selon la procédure suivie pour son élaboration. Ce bilan et les éventuels ajustements du projet qui en découlent sont intégrés au rapport annuel visé à l'article 26 du décret.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Annexe à l'arrêté du 18 juillet 2003 relatif au projet-santé, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

<u>Grille de développement de projet santé</u>
<i>Etape 1 : Analyse de situation</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Description de la situation, de la demande, du problème, des besoins justifiant le projet</li></ul>
<i>Etape 2 : But</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Description de la finalité, du but poursuivi issu de l'étape 1</li><li>• Description des priorités définies</li></ul>
<i>Etape 3 : Objectifs</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Description des objectifs établis en fonction des ressources, des moyens et des contraintes, des résultats de l'étude de la faisabilité du projet (étape 1)</li><li>• Description des critères d'évaluation et des indicateurs de réussite</li></ul>
<i>Etape 4 : Planification</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Description de la programmation des activités (calendrier et présentation des tâches)</li></ul>
<i>Etape 5 : Mise en œuvre</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Description de l'organisation de la mise en œuvre des interventions (qui, pour qui, quand, comment, avec qui, avec quoi, où, pendant combien de temps, etc.)</li></ul>
<i>Etape 6 : Evaluation</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Description de l'évaluation envisagée :<ul style="list-style-type: none"><li>- méthode(s) à utiliser</li><li>- résultats* : impact et démarche</li></ul>(*) effets non prévus également</li></ul>
<i>Etape 7 : Ajustement</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Description des ajustements envisagés</li></ul>
<i>Etape 8 : Valorisation</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Description de la valorisation du projet (diffusion, extension, promotion, etc.)</li></ul>

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 juillet 2003;  
Bruxelles, le 22 juillet 2003.  
Par le Gouvernement de la Communauté française,  
La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme. N. MARECHAL